C-452

First Session, Thirty-eighth Parliament, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

Première session, trente-huitième législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-452

PROJET DE LOI C-452

An Act to provide for the taking of blood samples for the protection of persons administering and enforcing the law and good Samaritans, and to amend the Criminal Code Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang pour protéger les personnes chargées de l'application de la loi et les bons samaritains, et modifiant le Code criminel

First reading, November 23, 2005

Première lecture le 23 novembre 2005

Mr. Kamp M. Kamp

SUMMARY

This enactment provides that a justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or cause to be taken by a qualified technician, samples of blood from a person in order to determine whether the person carries the hepatitis B virus, the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus, if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

- (a) the applicant came into contact with a bodily substance of another person while performing a designated function in relation to that person, or while assisting or attempting to assist that person in the belief that the life of that person was in danger or that the person had suffered or was about to suffer physical injury;
- (b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by any of the viruses referred to above;
- (c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by those viruses and the methods available for ascertaining the presence of those viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine in a timely manner whether the applicant had been infected by such a virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and
- (d) a qualified medical practitioner is of the opinion that taking a blood sample from the person referred to in the warrant will not endanger the life and health of that person.

The enactment also amends the *Criminal Code* to provide for the same procedure as the one described above.

SOMMAIRE

Le texte prévoit qu'un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié, des échantillons de sang d'une personne afin de déterminer si celle-ci est porteuse du virus de l'hépatite B ou C ou d'un virus de l'immunodéficience humaine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne alors qu'il exerçait des fonctions désignées auprès d'elle ou pendant qu'il lui portait ou tentait de lui porter secours parce qu'il croyait que sa vie était en danger ou qu'elle avait subi ou était sur le point de subir des blessures corporelles;
- b) que, vu les circonstances dans lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par l'un des virus susmentionnés:
- c) que, vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne permettrait pas de déterminer avec précision, dans un délai opportun, s'il a été infecté par un tel virus pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;
- d) qu'un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne visée par le mandat ne mettra pas en danger la vie ou la santé de celle-ci.

Le texte modifie également le *Code criminel* et prévoit la même procédure que celle décrite plus haut.

1st Session, 38th Parliament, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

1^{re} session, 38^e législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-452

PROJET DE LOI C-452

An Act to provide for the taking of blood samples for the protection of persons administering and enforcing the law and good Samaritans, and to amend the Criminal Code

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang pour protéger les personnes chargées de l'application de la loi et les bons samaritains, et modifiant le Code criminel

Her Maiesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Maiesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the Blood Samples Act.

1. Loi sur le prélèvement d'échantillons de

DÉFINITIONS

Titre abrégé

5

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

Définitions 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à

"analyst" « analyste » "analyst" has the same meaning as in subsection 254(1) of the Criminal Code.

« analyste » S'entend au sens du paragraphe 254(1) du Code criminel.

la présente loi.

« analyste » "analyst"

"designated function" « fonctions désignées »

"designated function" means a function 10 « fonctions désignées » Fonctions exercées par 10 performed by a firefighter, a qualified medical practitioner or a person whose profession it is to care for sick people.

un pompier, un médecin qualifié ou une personne qui, par profession, prend soin des malades.

« fonctions désignées » "designated function"

"designated virus" « virus désigné »

"designated virus" means the hepatitis B virus, the hepatitis C virus or a human immuno- 15 deficiency virus.

« médecin qualifié » S'entend au sens du paragraphe 254(1) du Code criminel.

« médecin qualifié » 15 "qualified medical practitioner"

"qualified medical practitioner" « médecin qualifié »

"qualified medical practitioner" has the same meaning as in subsection 254(1) of the Criminal Code.

« technicien qualifié » S'entend au sens du paragraphe 254(1) du Code criminel.

« technicien qualifié » "qualified technician'

"qualified technician' « technicien qualifié »

in subsection 254(1) of the Criminal Code.

"qualified technician" has the same meaning as 20 « virus désigné » Le virus de l'hépatite B ou C ou un virus de l'immunodéficience humaine.

« virus désigné » "designated virus

OBTAINING AND EXECUTING A WARRANT

Application for a warrant to take blood sample

- 3. A person may apply to a justice for a warrant authorizing the taking of a blood sample from another person in order to determine whether that person carries a designated virus, where the applicant believes on reasonable 5 désigné, quiconque a des motifs raisonnables 5 grounds that
 - (a) the applicant came into contact with a bodily substance of the other person while performing a designated function in relation to the other person, or while assisting or 10 attempting to assist the other person in the belief that the life of the other person was in danger or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;
 - (b) by reason of the circumstances in which 15 the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus; and
 - (c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the desig- 20 nated viruses and the methods available for ascertaining the presence of those viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the 25 applicant has been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact.

Appearance

4. A justice who receives an application 30 under section 3 shall cause the parties to appear before the justice.

Decision

5. A justice before whom the parties have appeared may issue a warrant authorizing a practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, any blood sample from a person that, in the opinion of to enable a proper analysis to be made in order to determine whether the person carries a designated virus, where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

OBTENTION ET EXÉCUTION DU MANDAT

3. Peut demander à un juge de paix de décerner un mandat autorisant le prélèvement d'un échantillon de sang d'une personne, afin de vérifier si celle-ci est porteuse d'un virus de croire, à la fois :

a) qu'il est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne pendant qu'il exerçait des fonctions désignées auprès d'elle ou pendant qu'il lui 10 portait ou tentait de lui porter secours parce qu'il croyait que sa vie était en danger ou qu'elle avait subi ou était sur le point de subir des blessures corporelles;

b) que, vu les circonstances dans lesquelles 15 il est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) que, vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par les virus 20 désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse de son propre sang ne permettrait pas de déterminer avec précision, dans un délai opportun, s'il a été infecté par un virus 25 désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact.

4. Le juge de paix qui reçoit la demande visée à l'article 3 fait comparaître les parties 30 devant lui.

Décision

Comparution

5. Le juge de paix devant lequel comparaissent les parties peut décerner un mandat peace officer to require a qualified medical 35 autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou qu'il fasse 35 prélever par un technicien qualifié sous sa direction, tout échantillon de sang nécessaire. selon le médecin ou le technicien, à une the practitioner or the technician, is necessary 40 analyse convenable permettant de déterminer si la personne est porteuse d'un virus désigné, 40 s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

Demande de mandat pour le prélèvement d'un échantillon de sang

45

- (a) the applicant came into contact with a bodily substance of the person while performing a designated function in relation to the person, or while assisting or attempting to assist the person in the belief 5 that the life of the person was in danger or that the person had suffered or was about to suffer physical injury;
- (b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the 10 bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus;
- (c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available 15 for ascertaining the presence of those viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant has been infected by a designated 20 virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and
- (d) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of a blood sample 25 from the person will not endanger the life or health of the person.

Blood sample

6. A blood sample may be taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 only during such time as a qualified 30 mandat décerné en vertu de l'article 5 que medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in paragraph 5(d)continue to exist in respect of that person.

No offence

7. (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence by 35 qualifié n'est pas coupable d'une infraction du reason only of a refusal to take a blood sample from a person for the purposes of this Act.

No offence committed

(2) No qualified medical practitioner is guilty of an offence by reason only of a refusal sample from a person for the purposes of this Act.

- a) que le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne pendant qu'il exerçait des fonctions désignées auprès d'elle ou pendant qu'il lui portait ou tentait de lui porter 5 secours parce qu'il croyait que sa vie était en danger ou qu'elle avait subi ou était sur le point de subir des blessures corporelles;
- b) que, vu les circonstances dans lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette 10 substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;
- c) que, vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par les virus désignés et les méthodes disponibles de 15 détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse de son propre sang ne permettrait pas de déterminer avec précision, dans un délai opportun, s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la 20 substance corporelle avec laquelle il est entré en contact:
- d) qu'un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne ne mettra pas en danger la vie ou 25 la santé de celle-ci.
- 6. Un échantillon de sang ne peut être prélevé d'une personne aux termes d'un durant la période considérée par un médecin 30 qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues à l'alinéa 5d).

Non-culpabilité

Échantillon de

- 7. (1) Le médecin qualifié ou le technicien seul fait qu'il refuse de prélever un échantillon 35 de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.
- (2) Le médecin qualifié n'est pas coupable d'une infraction du seul fait qu'il refuse de to cause a qualified technician to take a blood 40 faire prélever par un technicien qualifié un 40 échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.

Non-culpabilité

Immunity

8. No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a blood sample is taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of the blood sample.

Immunité

Punishment for refusal

9. A justice may impose a term of 10 imprisonment not exceeding six months on any person who fails or refuses to undergo a blood test pursuant to a warrant issued under section 5.

Certificate of qualified medical practitioner

- **10.** After taking a blood sample pursuant to 15 a warrant issued under section 5, the qualified medical practitioner shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer, a copy of a which the blood sample was taken, and stating
 - (a) that the qualified medical practitioner took the blood sample and that before the sample was taken the qualified medical practitioner was of the opinion that taking a 25 blood sample from the person would not endanger the life or health of the person; or
 - (b) that the qualified medical practitioner caused the sample to be taken by a qualified technician under the direction of the 30 qualified medical practitioner and that before the sample was taken the qualified medical practitioner was of the opinion that taking a blood sample from the person would not endanger the life or health of the 35 person.

Certificate of qualified technician

- 11. After taking a blood sample pursuant to a warrant issued under section 5, the qualified technician shall give to the qualified medical practitioner who caused the technician to take the sample and to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer, a copy of a certificate
 - (a) stating that the qualified technician took 45 the blood sample from the person referred to in the warrant; and

8. Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui, aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 5, prélève un échantillon de sang ou 5 le fait prélever, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié, pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables lors du prélèvement de l'échantillon.

- 9. Un juge de paix peut infliger une peine 10 Peine en cas de d'emprisonnement maximale de six mois à quiconque omet ou refuse de subir une analyse sanguine conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5.
- 10. Après avoir prélevé un échantillon de 15 Certificat du sang conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, le médecin qualifié remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix une certificate setting out the time and place at 20 copie d'un certificat précisant les date, heure et 20 lieu du prélèvement et indiquant :

médecin qualifié

- a) soit qu'il a lui-même prélevé l'échantillon et qu'il était d'avis, avant le prélèvement, que celui-ci ne mettrait pas en danger la vie ou la santé de la personne; 25
- b) soit qu'il a fait prélever l'échantillon par un technicien qualifié agissant sous sa direction et qu'il était d'avis, avant le prélèvement, que celui-ci ne mettrait pas en danger la vie ou la santé de la personne.

30

11. Après avoir prélevé un échantillon de sang conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, le technicien qualifié remet qualified 40 au médecin qualifié qui a demandé le prélèvement et à l'agent de la paix responsable 35 de l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix, une copie d'un certificat faisant état :

Certificat du technicien qualifié

a) du fait qu'il a prélevé l'échantillon de sang de la personne nommée dans le 40 mandat;

(b) setting out the time and place at which the blood sample was taken.

Duty of analyst

12. On completion of the analysis of a blood sample taken from a person pursuant to a shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer, and to the qualified medical practitioner referred to in section 10 a copy of a certificate containing the results of the analy- 10 certificat contenant les résultats de l'analyse. sis.

b) des date, heure et lieu du prélèvement.

12. Au terme de l'analyse de l'échantillon de sang d'une personne prélevé conformément warrant issued under section 5, the analyst 5 au mandat décerné en vertu de l'article 5, l'analyste remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix, ainsi qu'au médecin qualifié visé à l'article 10, une copie d'un

Obligation de l'analyste

Duty of peace officer

13. As soon as the peace officer receives the certificate from the qualified medical practitioner, the certificate from the analyst and, if appropriate, the certificate from the qualified 15 technician, the peace officer shall cause copies to be sent to the applicant and to the person from whom the blood sample was taken.

13. Dès réception du certificat du médecin 10 Obligation de qualifié, du certificat de l'analyste et, selon le cas, du certificat du technicien qualifié, l'agent de la paix en fait parvenir une copie au demandeur et à la personne ayant fait l'objet du prélèvement de sang. 15

l'agent de la paix

PROHIBITIONS

Analysis prohibited

14. No person shall analyse a blood sample issued under section 5 for any purpose other than the purpose specified in the warrant.

INTERDICTIONS

14. Il est interdit de faire l'analyse d'un taken from a person pursuant to a warrant 20 échantillon de sang d'une personne, prélevé conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5, à une fin autre que celle précisée 20 dans le mandat.

15. Il est interdit d'utiliser un échantillon de

sang d'une personne, prélevé conformément à

une fin autre que celle pour laquelle il a été

Analyse interdite

Use prohibited

15. No person shall use a blood sample taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 for any purpose other 25 un mandat décerné en vertu de l'article 5, à than the purpose for which the blood sample was taken.

Utilisation interdite

25

Offence and penalty

16. Every person who contravenes section 14 or 15 commits an offence punishable on summary conviction.

16. Ouiconque contrevient aux articles 14 ou 15 commet une infraction punissable sur 30 déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction et peine

Prohibition

- 17. No certificate referred to in this Act shall be received in evidence
 - (a) in a civil proceeding; or
 - (b) in a criminal proceeding other than a proceeding under section 9. 35
- 17. Les certificats mentionnés dans la 30 Interdiction présente loi ne peuvent être reçus en preuve :
 - a) dans une procédure civile;

prélevé.

b) dans une procédure criminelle autre que celle visée à l'article 9.

R.S., c. C-46

AMENDMENTS TO CRIMINAL CODE

18. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 31:

MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

18. Le Code criminel est modifié par 35 adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

20

Medical analysis for the benefit of persons administering and enforcing the law

Definitions

Definitions

31.1 The definitions in this section apply in this section and in sections 31.2 to 31.97.

"analyst" « analyste » "analyst" has the same meaning as in subsection 254(1).

"designated function" « fonctions désignées »

"designated function" means a function performed by a peace officer or security officer or any act performed under section 494 or in order to lawfully assist a peace officer.

"designated virus" « virus désigné »

"designated virus" means the hepatitis B virus, 10 the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus.

"analified medical practitioner" « médecin qualifié »

"qualified medical practitioner" has the same meaning as in subsection 254(1).

"qualified technician' « technicien qualifié »

"qualified technician" has the same meaning as 15 in subsection 254(1).

"security officer" « agent de sécurité »

"security officer" means a person designated as a security officer by the Attorney General for the enforcement of sections 31.2 to 31.97.

Obtaining and Executing a Warrant

Application for a warrant to take blood samples

- 31.2 A person may apply to a justice for a warrant authorizing the taking of a blood sample from another person in order to determine whether that person carries a designated virus, where the applicant believes 25 on reasonable grounds that
 - (a) the applicant came into contact with a bodily substance of the other person while performing a designated function in relation 30 to the other person;
 - (b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus; and
 - (c) by reason of the lengthy incubation 35 periods for diseases caused by the designated viruses and the methods

Analyse médicale au profit des personnes chargées de l'application de la loi

Définitions

31.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 31.2 à 31.97.

« agent de sécurité » Personne désignée à ce titre par le procureur général pour l'application des articles 31.2 à 31.97.

"security officer"

« analyste » S'entend au sens du paragraphe 254(1).

« analyste » "analyst"

Définitions

« agent de

sécurité »

« fonctions désignées » Fonctions exercées par un agent de la paix ou un agent de sécurité, ou actes posés dans le cadre de l'article 494 10 function" ou afin d'aider légalement un agent de la paix.

« fonctions désignées » "designated

« médecin qualifié » S'entend au sens du paragraphe 254(1).

« médecin qualifié » 'qualified medical practitioner'

« technicien qualifié » S'entend au sens du pa- 15 « technicien ragraphe 254(1).

qualifié » "qualified technician'

« virus désigné » Le virus de l'hépatite B ou C ou un virus de l'immunodéficience humaine.

« virus désigné » "designated virus"

Obtention et exécution du mandat

31.2 Peut demander à un juge de paix de décerner un mandat autorisant le prélèvement 20 d'un échantillon de sang d'une personne, afin de vérifier si celle-ci est porteuse d'un virus désigné, quiconque a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

Demande de mandat pour le prélèvement d'un échantillon de sang

- a) qu'il est entré en contact avec une 25 substance corporelle de cette personne pendant qu'il exerçait des fonctions désignées auprès d'elle;
- b) que, vu les circonstances dans lesquelles il est entré en contact avec cette substance 30 corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;
- c) que, vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par les virus désignés et les méthodes disponibles 35

available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant has been infected by a 5 designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact.

Appearance

31.3 A justice who receives an application under section 31.2 shall cause the parties to 10 appear before the justice.

- 31.4 A justice before whom the parties have appeared may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a 15 qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, any blood sample from a person that, in the opinion of the practitioner or the technician, is necessary to enable a proper analysis to be made in order 20 to determine whether the person carries a designated virus, where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that
 - (a) the applicant came into contact with a 25 bodily substance of the person while performing a designated function in relation to the person;
 - (b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the 30 bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus;
 - (c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for 35 ascertaining the presence of those viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant has been infected by a designated 40 virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and
 - (d) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of a blood sample 45 from the person will not endanger the life or health of the person.

de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse de son propre sang ne permettrait pas de déterminer avec précision, dans un délai opportun, s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la 5 substance corporelle avec laquelle il est entré en contact.

31.3 Le juge de paix qui reçoit la demande visée à l'article 31.2 fait comparaître les parties devant lui.

Comparution

Décision

10

25

- 31.4 Le juge de paix devant lequel comparaissent les parties peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou qu'il fasse prélever par un technicien qualifié sous 15 sa direction, tout échantillon de sang nécessaire, selon le médecin ou le technicien, à une analyse convenable permettant de déterminer si la personne est porteuse d'un virus désigné, s'il est convaincu qu'il existe des 20 motifs raisonnables de croire, à la fois :
 - *a*) que le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne pendant qu'il exerçait des fonctions désignées auprès d'elle;
 - b) que, vu les circonstances dans lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;
 - c) que, vu les périodes prolongées d'incu-30 bation des maladies causées par les virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse de son propre sang ne permettrait pas de déterminer avec précision, dans un 35 délai opportun, s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;
 - d) qu'un médecin qualifié est d'avis que 40 le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne ne mettra pas en danger la vie ou la santé de celle-ci.

Decision

Blood sample

31.5 A blood sample may be taken from a person pursuant to a warrant issued under section 31.4 only during such time as a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in paragraph 31.4(*d*) continue to exist in respect of that person.

No offence

31.6 (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence by reason only of a refusal to take a blood sample from a person for the purposes of this Act.

No offence committed

(2) No qualified medical practitioner is guilty of an offence by reason only of a refusal to cause a qualified technician to take a blood sample from a person for the purposes of this Act.

Immunity

31.7 No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a blood sample is taken from a person pursuant to a warrant issued under section 31.4 and no qualified technician acting under the direction 20 of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of the blood sample.

Punishment for refusal

31.8 A justice may impose a term of 25 imprisonment not exceeding six months on any person who fails or refuses to undergo a blood test pursuant to a warrant issued under section 31.4.

Certificate of qualified medical practitioner

- 31.9 After taking of a blood sample pursuant 30 to a warrant issued under section 31.4, the qualified medical practitioner shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer, a copy of a certificate setting out the time and place at 35 which the blood sample was taken, and stating
 - (a) that the qualified medical practitioner took the blood sample and that before the sample was taken the qualified medical practitioner was of the opinion that the 40 taking of the blood sample from the person would not endanger the life or health of the person; or

31.5 Un échantillon de sang ne peut être prélevé d'une personne aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 31.4 que durant la période considérée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues à l'alinéa 31.4*d*).

Non-culpabilité

Échantillon de

sang

31.6 (1) Le médecin qualifié ou le technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction du seul fait qu'il refuse de prélever un échantillon de sang d'une personne pour 10 l'application de la présente loi.

(2) Le médecin qualifié n'est pas coupable d'une infraction du seul fait qu'il refuse de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne pour 15 l'application de la présente loi.

Non-culpabilité

31.7 Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui, aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 31.4, prélève un échantillon de sang 20 ou le fait prélever, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié, pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables lors du prélèvement de l'échantillon.

Immunité

31.8 Un juge de paix peut infliger une peine d'emprisonnement maximale de six mois à quiconque omet ou refuse de subir une analyse sanguine conformément au mandat décerné en vertu de l'article 31.4.

Peine en cas de refus

31.9 Après avoir prélevé un échantillon de sang conformément au mandat décerné en vertu de l'article 31.4, le médecin qualifié remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de 35 la paix une copie d'un certificat précisant les date, heure et lieu du prélèvement et indiquant:

Certificat du médecin qualifié

a) soit qu'il a lui-même prélevé l'échantillon et qu'il était d'avis, avant le prélèvement, 40 que celui-ci ne mettrait pas en danger la vie ou la santé de la personne; (b) that the qualified medical practitioner caused the sample to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner and that before the sample was taken the qualified medical practitioner was of the opinion that taking a blood sample from the person would not endanger the life or health of the person.

Certificate of qualified technician

- **31.91** After taking a blood sample pursuant 10 to a warrant issued under section 31.4, the qualified technician shall give to the qualified medical practitioner who caused the qualified technician to take the sample and to the peace officer responsible for executing the warrant, 15 or to another peace officer, a copy of a certificate
 - (a) stating that the qualified technician took the blood sample from the person referred to in the warrant; and
 - (b) setting out the time and place at which the blood sample was taken.

Duty of analyst

31.92 On completion of the analysis of the blood sample taken from a person pursuant to a warrant issued under section 31.4, the analyst 25 shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer, and to the qualified medical practitioner referred to in section 31.9 a copy of a certificate containing the results of the 30 analysis.

Duty of peace officer

31.93 As soon as the peace officer receives the certificate from the qualified medical practitioner, the certificate from the analyst and, if appropriate, the certificate from the 35 qualified technician, the peace officer shall cause copies to be sent to the applicant and to the person from whom the blood sample was taken.

Prohibitions

Analysis prohibited

31.94 No person shall analyse a blood 40 sample taken from a person pursuant to a warrant issued under section 31.4 for any purpose other than that specified in the warrant.

b) soit qu'il a fait prélever l'échantillon par un technicien qualifié agissant sous sa direction et qu'il était d'avis, avant le prélèvement, que celui-ci ne mettrait pas en danger la vie ou la santé de la personne.

31.91 Après avoir prélevé un échantillon de sang conformément au mandat décerné en vertu de l'article 31.4, le technicien qualifié remet au médecin qualifié qui a demandé le prélèvement et à l'agent de la paix responsable 10 de l'exécution du mandat, ou à tout autre agent de la paix, une copie d'un certificat faisant

Certificat du technicien qualifié

- a) du fait qu'il a prélevé l'échantillon de sang de la personne nommée dans le 15 mandat;
- b) des date, heure et lieu du prélèvement.
- 31.92 Au terme de l'analyse de l'échantillon de sang d'une personne prélevé conformément au mandat décerné en vertu de l'article 31.4, 20 l'analyste remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix, ainsi qu'au médecin qualifié visé à l'article 31.9, une copie du certificat contenant les résultats de l'analyse. 25

31.93 Dès réception du certificat du médecin qualifié, du certificat de l'analyste et, selon le cas, du certificat du technicien qualifié, l'agent de la paix en fait parvenir une copie au demandeur et à la personne ayant fait l'objet 30 du prélèvement de sang.

Obligation de l'agent de la paix

Obligation de

l'analyste

Interdictions

31.94 Il est interdit de faire l'analyse d'un échantillon de sang d'une personne, prélevé conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 31.4, à une fin autre que celle 35 précisée dans le mandat.

Analyse interdite

Use prohibited

31.95 No person shall use a blood sample taken from a person pursuant to a warrant issued under section 31.4 for any purpose other than the purpose for which the blood sample was taken.

Offence and penalty

31.96 Every person who contravenes section 31.94 or 31.95 commits an offence punishable on summary conviction.

Prohibition

- 31.97 No certificate referred to in section 31.9, 31.91 or 31.92 shall be received in 10 31.91 et 31.92 peuvent être reçus en preuve : evidence
 - (a) in a civil proceeding; or
 - (b) in a criminal proceeding other than a proceeding under section 31.8.

31.95 Il est interdit d'utiliser un échantillon de sang d'une personne, prélevé conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 31.4, à une fin autre que celle pour laquelle il a été prélevé.

Utilisation interdite

5

31.96 Quiconque contrevient aux articles 31.94 ou 31.95 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction et peine

- 31.97 Les certificats visés aux articles 31.9, 10 Interdiction
 - a) dans une procédure civile;
 - b) dans une procédure criminelle autre que celle visée à l'article 31.8.